

# Fiche XV



## Le droit de requête individuelle devant la Cour européenne des droits de l'homme (article 34)

Il s'agit d'une disposition **procédurale** qui garantit le droit à toute personne, organisation non gouvernementale ou groupe de particuliers se prétendant victimes d'une violation de leurs droits garantis par la Convention ou ses protocoles d'introduire une requête devant la Cour. Cette disposition contient une obligation substantielle pour les Etats de « **n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit** ». Cela est particulièrement important dans le cas de particuliers privés de leur liberté. Aucune entrave à l'introduction d'une requête devant la Cour ne peut leur être opposée.

La Cour peut également indiquer à un Etat défendeur les **mesures provisoires** qu'il devrait prendre pour préserver la situation, y compris la capacité du requérant à exercer effectivement son droit de requête individuelle, dans l'attente de la décision de la Cour dans l'affaire. Elle n'édicte de telles mesures que lorsqu'elle considère qu'il existe un risque réel de dommage irréparable grave si elles ne sont pas appliquées. Les mesures provisoires sont ainsi semblables aux injonctions émises par les juridictions nationales. Les Etats sont normalement dans l'obligation de s'y conformer.



La boîte à outils complète : <http://echr-toolkit.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE